

Règlement du département

« Environnement, Terre, Evolution, Climat »

(modifié par le conseil d'UFR le 15 mars 2013)

Titre 1 – Dénomination et missions

- Article 1.-

Il est créé au sein de l'UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement, un département Environnement-Terre-Evolution-Climat communément dénommé « Département ETEC », adossé à la mention de Master Environnement-Terre-Evolution-Climat en formation et recherche. Le fonctionnement de ce département obéit au dispositif décrit par le présent règlement.

- Article 2.-

Le département ETEC réunit l'ensemble des personnes participant à l'enseignement, à la recherche, du personnel administratif, technique et de service et des étudiants régulièrement inscrits en formation initiale ou continue. Il concerne des personnels :

- de l'UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement,
- de l'UMR Biogéosciences 6282 CNRS/uB,
- de l'UMR A INRA/ Agrosup/uB n° 1347 Agroécologie
- de l'UMR 6298 Artéhis CNRS/uB/Ministère de la Culture,
- les enseignants-chercheurs de l'IUVV impliqués dans les enseignements du master ETEC.

- Article 3.-

Le département ETEC a pour vocation d'assurer, dans le cadre de l'UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement, l'enseignement et la formation par la recherche du niveau M dans les domaines des Géosciences, de la Climatologie, de l'Environnement, des Archéosciences, des Sciences de l'Evolution et de l'Ecologie.

- Le département organise les enseignements et prépare aux examens et diplômes nationaux et de l'Université, il met par ailleurs en place l'évaluation des enseignements de manière coordonnée avec le CIPE ;
- Le département participe aux actions de formation continue, au développement et à la promotion des disciplines qu'il porte ;
- Le département apporte son concours, dans ses domaines de compétence, aux enseignements réalisés au sein de l'ensemble de l'Université ;
- Le département soutient le développement et la valorisation des activités de recherche en concertation étroite avec les UMR, ainsi que la diffusion de la culture scientifique et technique et la coopération internationale.
- Le département assure l'information des étudiants sur les possibilités ouvertes par les études et les recherches

- Le département prépare les étudiants à la recherche et leur donne une formation permettant un débouché dans la vie professionnelle et suit leur insertion en liaison étroite avec la Plate-Forme d'Insertion Professionnelle de l'Université de Bourgogne.

- Article 4.-

Le parc automobile est géré par le département ETEC.

Les structures constitutives au titre de l'article 2 participent au fonctionnement du département ETEC.

Il s'appuie sur un secrétariat pédagogique du département ETEC afin de permettre une bonne organisation des enseignements et un fonctionnement efficace de ce département.

Titre 2 – Composition et désignation du Conseil de département

- Article 5.-

Au sein de l'UFR, le département ETEC est administré par un directeur et se dote d'un Conseil comprenant :

- Les responsables de mention, de M1 et de M2 du Département sont membres de droit du Conseil avec voix délibérative.
- 2 représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés statutaires élus avec parité entre les collèges A et B ;
- 5 représentants élus des usagers en formation initiale ou continue inscrits régulièrement dans les Masters concernés.
- 3 représentants élus du collège des personnels BIATSS et ITA.
- 2 personnalités extérieures choisies à la majorité absolue par les membres du Conseil en raison de leurs compétences dans les disciplines du département;

Le/la secrétaire du département est invité(e) à participer au Conseil. Le directeur de l'UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement (ou son représentant) est membre de droit du Conseil de ce département avec voix consultative.

Durée des mandats :

- Les représentants des usagers sont élus pour 2 ans ;
- Les représentants des autres catégories sont élus pour 4 ans ;
- Les personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence le sont pour la durée du Conseil ;
- Les conseillers sortants sont rééligibles.

- Article 6 : composition des collèges électoraux

La composition des collèges électoraux est en conformité avec le décret 85-59 du 18/01/1985 modifié.

- Article 7. – déroulement des élections

Les membres du conseil du département sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

Le vote par procuration est autorisé, le mandataire doit appartenir au même collège électoral que le mandant et ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les déclarations de candidature signées par chaque candidat doivent être envoyées au directeur de l'UFR sept jours avant le scrutin.

- Article 8.-

En cas de vacance d'un siège, il est procédé à une élection partielle ou à une nouvelle désignation de personnalité extérieure pour la durée résiduelle du mandat.

Titre 3 - Attributions du Conseil

- Article 9.-

Le Conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, sur la convocation du directeur du département ou, sur un ordre du jour déterminé, à la demande d'au moins un quart de ses membres. Il est convoqué au moins 8 jours à l'avance. Il délibère sur toutes les questions intéressant le département et, en particulier, sur :

a) l'organisation pédagogique :

- les modalités du contrôle des connaissances et le calendrier des examens ;
- les méthodes pédagogiques, la définition et l'élaboration des maquettes de diplômes ;
- Les responsables de mentions sont proposés par le conseil de département au conseil d'UFR qui transmet à l'Université de Bourgogne pour validation.
- après appel à candidature, des responsables de spécialités sont proposés par le conseil de département au conseil d'UFR
- la mise en place de l'évaluation des enseignements ;

b) les moyens mis en œuvre :

- les demandes (renouvellement et création) de postes d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de personnels BIATSS ;
- Le budget du Département et la répartition des crédits ;
- Les demandes de crédits spécifiques

c) la promotion des disciplines portées par le Département

- L'organisation de la promotion des formations.

Pour l'ensemble de ces points, les propositions du Conseil du Département sont soumises au vote et à l'approbation du Conseil de l'UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement. Un procès verbal de chaque réunion est rédigé et soumis pour approbation au Conseil du Département lors de la réunion suivante. Le procès verbal est envoyé à tous les membres du Département ETEC après approbation.

- Article 10.-

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs est limité à un par personne.

Titre 4 - Le directeur et le Bureau du Conseil de département

- Article 11.-

Le Conseil élit en son sein un directeur pour une durée de quatre ans. L'élection s'effectue à la majorité absolue des membres composant le conseil aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative aux tours suivants.

En cas d'empêchement ou de démission du directeur du Département, le directeur de l'UFR (ou son représentant) désigne un administrateur provisoire qui organise une nouvelle élection dans un délai de deux mois. Le nouveau Directeur siège pour la durée du mandat restant à courir.

La qualité de membre du Conseil est perdue en cas de mutation ou d'affectation en dehors du périmètre du département.

- Article 12.-

Le directeur de département peut proposer au Conseil la nomination d'un directeur-adjoint qui l'assiste dans l'exercice de ses responsabilités. Son mandat doit être renouvelé au bout de quatre ans.

- Article 13.-

Le directeur du Département est responsable de la gestion du département, du bon déroulement des enseignements, de la représentation du département au sein de l'UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement et avec l'extérieur. Il convoque le Conseil de département, définit l'ordre du jour des réunions et préside les débats. Il peut proposer la constitution de groupes de travail en charge de l'instruction de dossiers spécifiques, animés par un membre du Conseil, avant soumission au Conseil du département.

- Article 14.-

Le Conseil du Département propose les modifications éventuelles du règlement au Conseil d'UFR.